

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA)

Modification du 8 août 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 2003¹ qui étend la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA) est modifié comme suit:

Art. 2, al. 3

³ Sont également exceptés les employeurs ayant leur siège respectivement à l'étranger ou hors du champ d'application territorial décrit sous les al. 1 et 2.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA), annexé à l'arrêté du Conseil fédéral mentionnée sous ch. I, est étendu:

Art. 14, al. 5 (nouveau)

⁵ Sont également imputées comme durée d'occupation au sens de l'art. 14, al. 1, let. c et de l'art. 21, al. 1, les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de services dans une entreprise locataire qui est soumise à la CCT RA, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire entre dans le champ d'application relatif au personnel (art. 2, al. 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 2003) et si les cotisations au sens de l'art. 8 ont été versées pendant cette période à la fondation RA.

Art. 23, al. 1

¹ Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. La «Fondation pour la retraite anticipée à la carte dans le secteur principal de la construction (Fondation RA)» est constituée à cet effet. La fondation est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité. Elle est en particulier autorisée à effectuer

¹ FF 2003 3603–3605

auprès des parties soumises à la convention les contrôles requis, ainsi qu'à engager des poursuites et porter plainte en son nom, en qualité de représentante des parties contractantes.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

8 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz